

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 3060

présenté par

M. Guy Bricout, M. Benoit, M. Brindeau, Mme Descamps, M. Dunoyer, M. Gomès,
M. Meyer Habib, M. Labille, M. Lagarde, M. Naegelen, Mme Sanquer, Mme Six et M. Zumkeller

ARTICLE 42

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* Au deuxième alinéa de l'article 6, après le mot : « agricoles », sont insérés les mots : « ainsi que des logements miniers engagés dans un plan pluriannuel de rénovation » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de sauver les logements miniers du Nord-Pas-de-Calais, depuis la loi dite Duflot du 11 janvier 2013 qui a octroyé le statut de société anonyme HLM au Groupe Maisons & Cités, de nombreux investissements de rénovation sur le long terme sont entrepris pour assurer la préservation et la rénovation de ce patrimoine en grande partie classé au patrimoine mondial de l'UNESCO, composé de 63 000 logements et réparti sur l'ensemble du bassin minier, du Bruaysis au Valenciennois.

Le parc de logements des cités minières est encore occupé à 28 % par des ayants droit du statut du mineur. Le groupe Maisons & Cités assure la gestion de ce parc,

Le Groupe Maisons et Cités est engagé dans le programme de rénovation thermique et de mise aux normes Unesco des 124 cités minières inscrites au patrimoine mondial. Dans ce cadre, 3500 logements ont déjà été rénovés.

Il est prévu d'en traiter 20 000 dans le cadre d'un programme partenarial signé entre l'Etat et les collectivités qui fixe les niveaux de performance à atteindre, tant sur les questions thermiques que de confort d'usage, de recomposition des volumes habitables et de valorisation du patrimoine architectural.

Toutefois, la rénovation de ce parc ne pourra être achevée en 2025. Une révision générale de la programmation de « l'Engagement pour le Renouveau du Bassin Minier » doit désormais être engagée sur les 63 000 logements sociaux au vu des futurs nouveaux DPE.

Il convient de rappeler que ce patrimoine n'était pas, jusqu'à présent, soumis à DPE puisqu'antérieurs à 1948.

Compte tenu des particularités de ce parc historique qui nécessite une rénovation complète et donc du temps, il est proposé qu'un traitement particulier, au regard de leur statut spécifique, puisse être accordé pour ces cités minières dans le cadre du décret en Conseil d'Etat prévu par l'article 6 de la loi n° 86-462 du 6 juillet 1989, modifié par le présent article.